

COMMUNE D'ORAISSON

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 248/2022

Autorisant l'organisation d'un marché et d'animations sur le domaine public communal à l'occasion de la manifestation « Fête de l'amande »

LE MAIRE D'ORAISSON,

VU la loi de l'économie et du commerce n° 2008-776 du 04 août 2008 ;

VU le décret ministériel n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application du Code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code pénal, notamment l'article 321-7 ;

VU le Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n° 2001-1470 du 25 juin 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU la demande en date du 09 septembre 2022, par laquelle l'association *Fête de l'amande* représentée par *monsieur Rochet François*, président, sollicite l'occupation du domaine public communal en vue d'organiser des animations ainsi qu'une vente au déballage, le dimanche 09 octobre 2022 de 5h à 19h30 à l'occasion de la manifestation « Fête de l'amande » ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Rochet François, président de l'association *Fête de l'amande* est autorisé à organiser des animations ainsi qu'une vente au déballage sur le domaine public de la commune

le dimanche 09 octobre 2022 de 5h à 19h30
comprenant l'installation sur les lieux.

ARTICLE 2 : Les places du kiosque, du Colonel Frume, du Dr Itard, Clément Plane, et Louis Pasteur, les allées Arthur Gouin, le boulevard des Frères Jaumary et le haut de la rue Henri Arnoux (du parvis de l'église à l'intersection avec la RD4) seront mis à la disposition des exposants.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4 : L'association *Fête de l'amande* s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Les installations prévues devront répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité.

L'association devra également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 5 : L'association *Fête de l'amande* sera responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 6 : L'association *Fête de l'amande* veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou de détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : L'association *Fête de l'amande* devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 8 : L'association *Fête de l'amande* devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière de vente au déballage : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter les noms, raison sociale et siège de l'entreprise, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA – 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que Messieurs les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, 22 septembre 2022

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	26 SEP. 2022
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire



Benoît GAUVAN